



**Dossier n°2025002-** [REDACTED]

Paris, le 14 février 2025,

Vu le code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Fédération française des sports de glace (ci-après FFSG) ;

Vu la charte d'éthique et de déontologie des sports de glace ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFSG ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

## **I. Faits et procédure**

1. Monsieur [REDACTED] est né le [REDACTED].

Il est licencié de la Fédération française des sports de glace (ci-après FFSG ou Fédération) et pratique le [REDACTED] à haut-niveau.

2. Par courrier du 15 octobre 2024, la présidente de la FFSG, Madame Gwenaëlle NOURY, a sollicité l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] pour avoir :

- commis des faits de violences verbales à répétition à plusieurs patineurs et patineuses ;
- commis des agissements d'abus d'autorité et des pressions psychologiques en sa qualité « d'ancien », de propos vexatoires et de comportements inappropriés vis-à-vis d'enfants mineurs devenus jeunes majeurs durant les saisons 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

- dénigré publiquement sa fédération et la direction technique nationale dans une interview donnée au journal [REDACTED] et eu des propos diffamatoires dans cet article à l'encontre du Directeur Technique National de la FFSG.

Par courriel du 18 octobre 2024, la Présidente de la commission disciplinaire de première instance a prononcé à son encontre une mesure conservatoire lui interdisant provisoirement de participer aux manifestations prévues à l'article 5.1 du règlement intérieur de la FFSG.

[REDACTED] a contesté cette mesure conservatoire devant le CNOSF.

Par une proposition en date du 10 novembre 2024, le conciliateur du CNOSF a invité la FFSG à lever cette mesure.

Par courrier du 19 novembre 2024, la FFSG s'est opposée à cette proposition.

Le 2 décembre 2024, le rapport d'instruction a été remis à la Commission disciplinaire de première instance contenant plusieurs pièces et témoignages, [REDACTED] ayant refusé d'être interrogé par l'instructeur. Le 10 décembre 2024, l'instructeur a adressé à la commission disciplinaire un rapport d'instruction complémentaire.

Le 11 décembre 2024, une audience s'est tenue devant la commission disciplinaire de première instance, au cours de laquelle [REDACTED] était présent et assisté de son conseil.

Par une décision en date du 23 décembre 2024, cette commission a considéré que n'étaient pas caractérisés les faits de dénigrement et de violences verbales pour les saisons 2020 à 2024.

Elle a, en revanche, prononcé à l'encontre de [REDACTED] une interdiction temporaire de quatre mois, dont deux mois avec sursis, de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par la Fédération pour avoir, au cours de la saison 2023- 2024, commis des faits d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés. Cette sanction s'accompagne d'un délai probatoire de deux ans.

Par courriel et lettre recommandée du 30 décembre 2024, reçu le 6 janvier 2025, [REDACTED] a relevé appel de cette décision.

Par courriel et lettre recommandée du 24 janvier 2024, le président de la commission disciplinaire d'appel a convoqué [REDACTED] à la séance du 6 février 2025 à 11h.

Par courriel du 27 janvier 2025, [REDACTED] a confirmé sa présence à cette séance.

Par courriel du 4 février 2025, le président de la commission disciplinaire d'appel de la FFSG a transmis à [REDACTED], sur demande de son conseil, le dossier disciplinaire.

Le conseil de [REDACTED] a transmis des observations écrites et des pièces à la commission disciplinaire d'appel, le jour de l'audience.

3. La commission disciplinaire d'appel s'est réunie le 6 février 2025, à 11 heures au siège de la Fédération.

La commission était composée de : Me Thibault CADET, président, Me Camille SOULEIL-BALDUCCI, secrétaire de séance, Me Anne-Andrea VILERIO et M. Daniel DE PAIX DE CŒUR.

Avant le début de la séance, le président de la commission disciplinaire d'appel a informé [REDACTED] de son droit de se taire.

Ont été entendus lors de cette audience :

- Le rapport concernant l'exposé des faits et de la procédure ;
- Les observations de [REDACTED] et de son conseil, Me [REDACTED].

La parole a été donnée en dernier à [REDACTED].

Les débats se sont tenus publiquement.

## II. Examen du litige

### Après en avoir délibéré,

4. La commission disciplinaire d'appel rappelle qu'aux termes de sa décision du 23 décembre 2024, la commission discipline de première instance,

a considéré que les faits de dénigrement à l'encontre de la FFSG et propos diffamatoires à l'encontre de la FFSG, directeur technique national, n'étaient pas caractérisés au motif que la matérialité des faits n'était pas établie ;

a considéré que les faits de violences verbales n'étaient pas établis ;

a relevé, s'agissant du grief « *d'agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés et situations humiliantes* » que :

- plusieurs pièces du dossier d'instruction font état de pressions psychologiques et de dénigrements de la part du mis en cause ;
- les témoignages de l'équipe médicale revêtent une importance particulière pour la commission, en raison de la présomption de neutralité qui s'attache à ces acteurs dans l'appréciation des faits en cause. La kinésithérapeute, [REDACTED], tout d'abord, témoigne le 9 décembre 2024 auprès de l'instructeur de « *la pression que mettent en place dans le monde du [REDACTED] les seniors sur les nouveaux jeunes, pour certains très jeunes, athlètes arrivant en sélection* ». Elle précise avoir pu vérifier l'existence de cette emprise morale lors de la compétition de [REDACTED], où elle était officiellement présente, puisque « *de nombreux jeunes compétiteurs sont venus la trouver "en pleurs" le soir à l'hôtel afin de trouver appui et réconfort auprès d'elle à la suite des pressions qui auraient été exercées à leur rencontre par [REDACTED] et [REDACTED]* ». Elle « *estime* », au regard de cette pression « *que de nombreux jeunes se sont détournés, au fil des années du [REDACTED], pour ces raisons d'emprises imposées par les anciens sur les nouveaux* ». Elle précise à titre d'exemple que l'ordre de « *passage aux soins* » était réglementé par [REDACTED] et [REDACTED], lesquels « *imposaient* » une « *hiérarchie* » entre anciens et plus jeunes (courriel du 26 septembre 2024 à [REDACTED]). Ces pressions sont, ensuite, attestées par la [REDACTED]. Dans un courriel du 6 octobre 2024, celle-ci indique que « *tous les athlètes décrivent une sérénité retrouvée depuis [REDACTED]* ».

██████████ où ██████████ n'est pas présent], avec disparition des clans entre athlètes en particulier depuis que ██████████ et ██████████ ne sont plus avec eux. Certains jeunes décrivent ne plus avoir "la boule au ventre" lorsqu'ils viennent à l'entraînement depuis que ces deux athlètes, qui ont refusé ██████████, ne peuvent plus remettre en cause les séances d'entraînement » ;

- les pressions psychologiques sont également établies par les rapports de l'équipe DTN. Tout d'abord, le rapport de ██████████, directrice technique nationale adjointe, rédigé à la suite de l'entretien avec ██████████, athlète, précise que l'équipe DTN a réalisé, après les entretiens menés avec les juniors, « qu'une grande partie du groupe [d'athlètes] exprimait une souffrance psychologique. Ceux qui osaient s'exprimer parlaient de "pressions psychologiques subies par les seniors" ». Deux athlètes juniors ont précisé « clairement », selon le rapport, que ces pressions émanaient de ██████████ et ██████████. À la suite de ces entretiens, le rapport précise que ██████████ a appris « par plusieurs jeunes patineurs que ██████████ et ██████████ avaient mis une forte pression pour savoir qui avait parlé » et ont refusé de parler aux juniors en représailles de leurs témoignages. Le courriel d'alerte transmis par ██████████, DTN, à la présidente de la FFSG le 15 octobre 2024 est, ensuite, particulièrement inquiétant, notamment l'extrait suivant : « Je témoigne que la détresse et la peur sont présentes et bien réelles. Une partie de ces jeunes craint de témoigner à l'écrit et ne se sent pas à l'aise car ils ont été terrorisés et pour certains ostracisés pendant des années dès lors qu'ils faisaient état de ce qu'ils vivaient très mal. Mais certains ont eu le courage de le faire. Je demande que l'institution fédérale prenne ses responsabilités en empêchant définitivement ces deux licenciés de nuire au groupe et plus largement à la fédération. Il en va de notre crédibilité auprès de celles et ceux que nous devons protéger, mais aussi des valeurs que nous souhaitons porter collectivement. L'impunité serait désastreuse et ne ferait que renforcer et généraliser ces pratiques. [...] La cohabitation de ces deux athlètes avec le reste du collectif ou sur des compétitions est inenvisageable. Ma responsabilité de DTN et d'inspecteur de la jeunesse et des sports » ;
- les faits de pressions psychologiques sont attestés par les athlètes eux-mêmes. ██████████ d'abord, a affirmé avoir subi les remarques désobligeantes et permanentes de ██████████ et ██████████, lesquels ont pu lui reprocher de « se permettre de dépasser les seniors à l'entraînement, de donner son avis » (extrait du rapport d'entretien du 11 octobre 2024). Le témoignage de ██████████ en date du 1 octobre 2024, ensuite, a éclairé la commission en mettant en évidence les moqueries proférées par ██████████ à l'encontre d'une athlète déjà fragilisée par une blessure, au cours d'un déplacement international pour une compétition. Cette athlète était, selon

le témoignage, « logée à l'étage de la maison des athlètes et avait le pas lourd lorsqu'elle se déplaçait dans la maison, elle sortait d'une période de blessure au pied. Malgré ses tentatives d'efforts, [elle] a subi régulièrement des reproches incessants et moqueries de [REDACTED], ce qui lui a provoqué une détresse morale s'exprimant en pleurs et évitements. » Enfin, les faits reprochés au mis en cause apparaissaient également à la lecture du témoignage d'une athlète, [REDACTED]. Dans un message WhatsApp envoyé à [REDACTED] le 21 janvier 2024, elle a écrit : « en ce moment, tu n'es pas sans savoir que le groupe, ça ne va pas du tout. Je ne te cache pas que je ne les supporte plus avec toutes leurs réflexions qu'ils peuvent faire à longueur de journée, surtout depuis les entretiens avec [REDACTED]. C'est lourd de s'entraîner dans un groupe comme ça et de partir en compétition avec un groupe dégradé comme celui-ci. Je ne dis pas que je ne veux plus partir en compétition ou m'entraîner avec eux mais que pour s'entraider et pour progresser ce n'est pas possible. J'ai discuté avec [REDACTED] il y a peu de jours et il donne raison aux seniors quoi que je dise. » Si ce message ne citait pas expressément [REDACTED], la commission a considéré que lu à la lumière de tous les autres témoignages, il révélait les pressions quotidiennes exercées par le groupe des seniors dont le mis en cause fait partie, ainsi que l'institutionnalisation de pratiques qui ne sont désormais plus tolérées.

a relevé, s'agissant du même grief, au cours de l'audience, que [REDACTED] a précisé, par la voix de son conseil, que les seniors auraient une « autorité naturelle » du fait de leur âge et de leur expérience, autorité qui existerait dans tous les groupes. [REDACTED] reconnaît que des remarques et reproches multiples, voire incessants, ont été proférés par les seniors aux entraînements, lui compris. Il qualifie toutefois ces remarques de « transmission d'expérience », et précise, en prenant l'exemple des réflexions sur [REDACTED], que celles-ci permettent d'assurer la sécurité du groupe de patineurs en demandant à un athlète de ne pas procéder à [REDACTED] considéré comme dangereux. Interrogé sur cette pratique peu commune permettant à des athlètes de « corriger » d'autres athlètes en présence de l'entraîneur, [REDACTED] informe la commission qu'il s'agit d'une pratique courante en [REDACTED]. Il confirme également avoir, en dehors des entraînements, proféré des remarques à plusieurs reprises à l'encontre de la jeune athlète blessée, au centre du témoignage de [REDACTED], et reconnaît que cela a pu la toucher. Il indique enfin, avoir réagi par le silence aux témoignages effectués par les juniors auprès des DTN et ne plus avoir adressé la parole à ces jeunes en pensant, dit-il, qu'il s'agissait de la réaction la plus saine dans ce contexte.

Qu'au regard de ces éléments, la commission disciplinaire de première instance a considéré que :



- elle entendait les arguments du mis en cause mais qu'elle ne pouvait y souscrire ;
- elle réfutait que « *l'autorité naturelle* » des anciens puisse leur permettre de s'ériger en entraîneurs, de corriger incessamment les plus jeunes de manière brutale, humiliante ou désobligeante, et d'organiser la vie des athlètes à l'entraînement ou à l'extérieur (passage aux soins *etc.*) ;
- elle considérait que la nature et la fréquence des remarques avait pu constituer pour les autres athlètes qui en sont destinataires une source de souffrance psychologique ;
- elle constatait qu'il s'agissait d'une pratique institutionnalisée, dont le mis en cause n'était pas à l'origine et dont il avait lui-même probablement fait l'objet lorsqu'il était junior ;
- elle considérait néanmoins que cette pratique ne saurait être assimilée à une simple transmission d'expérience, comme le soutenait le mis en cause, dès lors qu'elle est de nature à générer un mal-être ou un sentiment de pression, ce qui la distingue fondamentalement de la finalité alléguée ;
- elle estimait, à l'inverse, que le comportement de [REDACTED] a provoqué, indépendamment de son intention, une pression psychologique accrue sur les plus jeunes qui se sont retrouvés dans une position de soumission propre à engendrer un mal-être ;
- de surcroît, si elles pouvaient expliquer le comportement du mis en cause, l'institutionnalisation de ces comportements et par conséquent leur banalisation ne pouvaient en aucun cas le justifier. La commission soulignait que, bien que cette pratique puisse être institutionnalisée, elle demeurerait inadmissible et de nature à justifier l'engagement de sanctions.

La commission disciplinaire de première instance a ensuite constaté que les remarques proférées par le mis en cause n'étaient ni ponctuelles ni limitées au cadre de la pratique du [REDACTED], tel que le mis en cause semble l'indiquer en invoquant une « *transmission d'expérience* ».

Enfin, la commission disciplinaire de première instance s'est également particulièrement étonnée de la réaction du mis en cause à la suite de son entretien avec l'équipe DTN l'ayant informé du sentiment de mal-être des plus jeunes athlètes, mais également à l'approche de l'audience disciplinaire. Elle ne souscrit pas à l'argument selon lequel le silence observé par

le mis en cause, qui n'adressait plus la parole aux plus jeunes à la suite des entretiens avec l'équipe DTN, constitue la réaction la plus évidente et la plus saine, à même de faire cesser le sentiment de pression ressenti par les plus jeunes. Au contraire, la commission a estimé que ce silence a pu intensifier la pression et le mal-être psychologiques des juniors, en étant perçu comme une sanction à leur prise de parole et à l'évocation des faits faisant l'objet de la présente saisine.

En conséquence, la commission disciplinaire de première instance a retenu que les faits d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et de situations humiliantes étaient établis pour la saison 2023-2024, estimant toutefois ne pas disposer d'éléments suffisants pour les caractériser sur les périodes antérieures.

Par conséquent, la commission disciplinaire de première instance a, en tenant compte de l'absence d'antécédents de l'athlète et de l'ancienneté de sa pratique sportive, prononcé à son encontre une interdiction temporaire d'un an, dont six mois avec sursis, de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par la Fédération et a fixé la durée du délai probatoire à deux ans.

5. A l'audience devant la Commission disciplinaire d'Appel, [REDACTED] conteste cette décision et fait valoir à l'écrit et en séance, notamment par l'intermédiaire de son conseil, que :

- la commission disciplinaire de première instance et, par conséquent la commission disciplinaire d'appel, n'était pas compétente pour statuer sur le présent litige dès lors que les faits en cause sont des faits susceptibles de caractériser une infraction à la charte d'éthique et de déontologie et qu'il résulte de l'article 5 du règlement de fonctionnement Éthique et déontologie de la FFSG que, dans ce cas, la Présidente de la FFSG a l'obligation de saisir le comité d'éthique auquel il appartient ensuite de saisir, le cas échéant, les instances disciplinaires ;
- la présidente de la FFSG n'a pas formé d'appel incident et que, par suite, la commission disciplinaire d'appel ne pourrait pas aggraver la sanction disciplinaire prononcée par la commission disciplinaire de première instance ;
- la décision serait illégale dès lors que les faits « *d'abus d'autorité* », de « *pressions psychologiques* », de « *propos vexatoires* », de « *comportements inappropriés* », de « *situations*



*humiliantes* » et d'« *intimidations* » ne se rattachent à aucune des qualifications mentionnées aux termes des statuts, règlements ou de la Charte d'éthique et de déontologie adoptés par la FFSG ;

- la commission disciplinaire de première instance aurait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en considérant caractérisés les agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et situations humiliantes aux motifs que,
  - premièrement, les témoignages de l'équipe médicale présentent de sérieuses fragilités, tant sur la forme, en soulevant des interrogations éthiques et déontologiques quant au respect du secret médical, que sur le fond, dès lors qu'aucune victime précise n'est identifiée, que les faits allégués sont contredits par des éléments matériels et que les athlètes supposément concernés ont formellement démenti les propos qui leur étaient attribués ;
  - deuxièmement, les rapports de l'équipe DTN présentent plusieurs faiblesses graves qui en affecteraient la crédibilité, le rapport de [REDACTED], DTN Adjointe, relatant les entretiens de novembre 2023, serait daté du 12 décembre 2024, alors qu'il a été transmis le 14 octobre 2024 et le signalement du DTN interviendrait le 14 octobre 2024, soit le même jour que la qualification de [REDACTED] pour les compétitions internationales. Il est également relevé par le mis en cause que le DTN aurait qualifié d'« *anecdotiques* », les problèmes survenus en décembre 2023 au sein du [REDACTED]. Il est soutenu que les témoignages émanent uniquement de personnes sous l'autorité hiérarchique du DTN, alors même que celui-ci serait en conflit ouvert avec le mis en cause. Il est également prétendu que les accusations sont systématiquement générales et imprécises ;
  - troisièmement, les témoignages des athlètes, [REDACTED] seraient dépourvus de valeur probante et apparaissent comme des éléments à charge rassemblés *a posteriori* par l'équipe de DTN et qu'ils s'inscriraient dans une démarche de cette dernière de constituer un dossier disciplinaire en réaction au conflit né de [REDACTED].

Le mis en cause soutient également que la sanction serait disproportionnée, au regard de son absence d'antécédents, et que la sanction aurait des conséquences particulièrement graves, mettant potentiellement en cause sa participation aux jeux olympiques d'hiver 2026.

6. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission disciplinaire d'appel considère, en premier lieu, que les instances disciplinaires de la FFSG sont compétentes pour se prononcer sur le présent litige dès lors qu'en application des dispositions de l'article 2.2. du règlement disciplinaire de la FFSG, ces organes « *sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts, règlements et la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération et de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'Article 2.1 ci-dessus à la date de commission des faits* ».

Par ailleurs, l'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie ne fait en aucun cas obstacle à ce que, indépendamment d'une saisine du comité d'Éthique, la présidente de la FFSG saisisse directement les instances disciplinaires d'un manquement aux obligations définies par la charte d'Éthique.

7. En deuxième lieu, la commission disciplinaire d'appel considère que les griefs « *d'agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés et situations humiliantes* » sont bien susceptibles de se rattacher à la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFSG ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération.

D'une part, ainsi que l'a relevé la commission disciplinaire de première instance, de tels manquements se rattachent à la méconnaissance du principe 1 de ladite Charte, lequel prévoit que tout licencié se doit « *d'être respectueux [...] des autres* » ainsi qu'à l'article 6 de la charte d'éthique et de déontologie du sport français mentionnant que « *le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexuelle* ».

D'autre part, la commission ajoute que de tels agissements relèvent également de la méconnaissance du principe 8 de la Charte d'éthique et de déontologie, lequel prohibe « *les violences physiques (coups, blessures, d'ordre sexuel) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ». La commission précise également que le règlement disciplinaire prohibe, en son article 10.2., les faits de violence, ceux-ci incluant nécessairement les faits de violence psychologique, parmi lesquels figurent les faits « *d'agissements d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires et de comportements inappropriés et situations humiliantes* ».

8. En troisième lieu, la commission disciplinaire d'appel de la FFSG relève que l'année 2023-2024 a été marquée par de nombreuses tensions entre les athlètes seniors, parmi lesquels figure le mis en cause, et les athlètes juniors évoluant en [REDACTED] au sein du centre d'entraînement de [REDACTED].

Cette situation a suscité l'attention des principaux acteurs de la discipline ainsi que de la DTN, conduisant à la mise en place de plusieurs mesures pour tenter d'y remédier. Les athlètes juniors ont ainsi été séparés des seniors lors des entraînements et le recours à un préparateur mental a été décidé. Toutefois, cette intervention n'a pas permis d'apaiser les tensions persistantes.

Le mis en cause ne nie pas l'existence d'une telle tension, tout comme il ne nie pas davantage être intervenu régulièrement auprès de juniors afin, selon lui, de leur prodiguer des conseils. Il fait valoir qu'il s'agit d'une pratique courante en [REDACTED], dès lors que l'entraîneur ne se trouve pas sur la glace lors des séances d'entraînement et qu'il n'est, par conséquent, parfois pas le mieux placé pour prodiguer des conseils, notamment sur [REDACTED].

La commission disciplinaire d'appel considère néanmoins que l'entraîneur reste le seul compétent pour encadrer les séances d'entraînement, prodiguer des conseils aux jeunes athlètes et exercer, le cas échéant, une forme d'autorité légitime et que, par suite, les athlètes ne peuvent interférer dans cette relation, comme c'est le cas en l'espèce, quand bien même ils auraient une certaine ancienneté au sein du groupe.

La commission estime également que le comportement du mis en cause peut légitimement être perçu comme traumatisant par les jeunes athlètes du groupe, d'autant qu'il reconnaît lui-même, dans ses déclarations, qu'il lui arrive d'adopter une posture inappropriée ou d'employer un langage inadéquat à leur égard. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces athlètes, en raison de leur jeune âge, présentent une certaine vulnérabilité.

La commission n'a d'ailleurs constaté aucune remise en cause de la part de l'athlète quant au ressenti que les juniors ont pu voir face à son comportement.

La commission considère qu'il ressort, tant des témoignages de l'équipe médicale que de ceux des membres de la DTN, que le mis en cause ne s'est, dans tous les cas, pas limité à prodiguer des conseils aux jeunes athlètes comme il le prétend, mais qu'il a bien eu, à l'égard des athlètes du groupe junior, des agissements constitutifs de pressions psychologiques, d'abus d'autorité, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et de situations humiliantes.

[REDACTED] a ainsi témoigné le 9 décembre 2024 auprès de l'instructeur, en indiquant, que « *la pression que mettent en place dans le monde du [REDACTED] les seniors sur les nouveaux jeunes, pour certains très jeunes, athlètes arrivant en sélection* ». Elle a aussi précisé avoir pu

vérifier l'existence de cette emprise morale lors de la compétition de [REDACTED], où elle était officiellement présente, puisque « *de nombreux jeunes compétiteurs sont venus la trouver "en pleurs" le soir à l'hôtel afin de trouver appui et réconfort auprès d'elle à la suite des pressions qui auraient été exercées à leur rencontre par [REDACTED] et [REDACTED]* ».

Par un courriel du 6 octobre 2024, le docteur [REDACTED] a indiqué que « *tous les athlètes décrivent une sérénité retrouvée depuis [REDACTED] [REDACTED] n'est pas présent], avec disparition des clans entre athlètes en particulier depuis que [REDACTED] et [REDACTED] ne sont plus avec eux. Certains jeunes décrivent ne plus avoir "la boule au ventre" lorsqu'ils viennent à l'entraînement depuis que ces deux athlètes, qui ont refusé de [REDACTED], ne peuvent plus remettre en cause les séances d'entraînement* ».

La commission disciplinaire d'appel, à l'instar de la commission disciplinaire de première instance, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux permettant de remettre en cause la valeur probante des témoignages de l'équipe médicale. En raison de leurs fonctions et du cadre dans lequel ils interviennent, ces professionnels disposent d'un regard objectif sur les situations observées ainsi que sur les relations entre athlètes.

La commission constate, en outre, que le mis en cause a contacté certains des athlètes faisant partie du groupe des juniors en leur laissant entendre qu'ils étaient expressément cités par le médecin alors que tel n'est manifestement pas le cas, cette dernière se bornant à décrire un sentiment général de « *sérénité retrouvée* » après le départ de [REDACTED] et [REDACTED].

La commission disciplinaire d'appel estime également que l'argument fondé sur une éventuelle violation du secret professionnel, à le supposer établi, est inopérant. En effet, la méconnaissance du principe de loyauté de la preuve n'est pas sanctionnée devant les juridictions administratives françaises. En tout état de cause, les professionnels de santé n'ont pas expressément nommé les athlètes s'étant confiés à eux, précisément afin de garantir le respect du secret médical.

La commission disciplinaire d'appel relève également que le directeur technique national (DTN), ainsi que son adjointe, se sont rendus sur place et ont recueilli le témoignage de plusieurs athlètes lesquels ont indiqué avoir été victimes de pressions psychologiques de la part du mis en cause.

[REDACTED], directrice technique nationale adjointe, a ainsi précisé que la direction technique nationale a réalisé, après les entretiens menés avec les juniors, « *qu'une grande partie du groupe [d'athlètes] exprimait une souffrance psychologique. Ceux qui osaient s'exprimer parlaient de "pressions psychologiques subies par les seniors" »* et que deux athlètes juniors ont précisé « *clairement* », selon le rapport, que ces pressions émanaient de [REDACTED].

██████████ et ██████████. À la suite de ces entretiens, le rapport précise que ██████████ a appris « par plusieurs jeunes patineurs que ██████████ et ██████████ avaient mis une forte pression pour savoir qui avait parlé » et ont refusé de parler aux juniors en représailles de leurs témoignages.

Le courriel d'alerte adressé le 15 octobre 2024 par ██████████, directeur technique national, à la présidente de la FFSG, revêt une gravité particulière, notamment au regard de l'extrait suivant : « *Je témoigne que la détresse et la peur sont présentes et bien réelles. Une partie de ces jeunes craint de témoigner à l'écrit et ne se sent pas à l'aise car ils ont été terrorisés et pour certains ostracisés pendant des années dès lors qu'ils faisaient état de ce qu'ils vivaient très mal. Mais certains ont eu le courage de le faire. Je demande que l'institution fédérale prenne ses responsabilités en empêchant définitivement ces deux licenciés de nuire au groupe et plus largement à la fédération. Il en va de notre crédibilité auprès de celles et ceux que nous devons protéger, mais aussi des valeurs que nous souhaitons porter collectivement. L'impunité serait désastreuse et ne ferait que renforcer et généraliser ces pratiques. [...] La cohabitation de ces deux athlètes avec le reste du collectif ou sur des compétitions est inenvisageable. Ma responsabilité de DTN et d'inspecteur de la jeunesse et des sports ».*

Là encore, la commission disciplinaire d'appel considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux de douter de la véracité de ces témoignages, d'autant plus que l'équipe de direction technique nationale est garante de la protection des athlètes contre toute forme de violence.

En outre, la commission disciplinaire d'appel considère, à l'instar de la commission disciplinaire de première instance, que l'attitude du mis en cause, après qu'il a été alerté par la direction technique nationale de difficultés avec le groupe junior, consistant à rompre tout dialogue avec ces derniers, a légitimement pu accroître le sentiment de mal-être psychologique qui existait déjà chez ces athlètes et démontre, de nouveau, l'incapacité du mis en cause à communiquer avec la pédagogie suffisante avec ces derniers, notamment en présence d'une situation conflictuelle.

9. En définitive, la commission disciplinaire d'appel considère que les faits d'abus d'autorité, de pressions psychologiques, de propos vexatoires, de comportements inappropriés et de situations humiliantes sont caractérisés pour la saison 2023-2024.

10. En quatrième et dernier lieu, la commission disciplinaire d'appel considère, au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'athlète, que la sanction d'interdiction de participer ou assister, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives, de toute nature, autorisées ou organisées par la Fédération pour une durée de

quatre mois, dont deux mois avec sursis, avec une durée de deux ans du délai probatoire, prononcée à l'encontre de [REDACTED] par la commission disciplinaire de première instance est proportionnée.



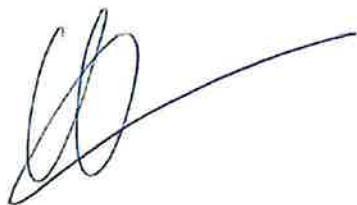
**PAR CES MOTIFS,**

Après avoir délibéré hors la présence de personnes lui étant extérieures,

La commission disciplinaire d'appel décide de :

- **CONFIRMER** la décision de la commission disciplinaire de première instance ;
- **ORDONNER** la publication anonymisée de la présente décision sur le site internet de la FFSG.

Le Président



Thibault CADET

La Secrétaire de séance



Camille SOULEIL-BALDUCCI

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 -, dans le ressort duquel se situe le siège social de la FFSG à la date de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

